RSM France
26 Rue Cambacérès
75008 Paris
T : (0)1 47 63 67 00
www.rsmfrance.fr

FLASH SOCIAL – PAIE : 06.2020

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat « Prime Macron » : jusqu'au 31 août 2020 pour la verser.

La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité sociale pour 2020 (JO du 27 décembre 2019) reconduit la possibilité pour les entreprises de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée de charges et cotisations sociales et d'impôt sur le revenu (cf. notre flash social du 7 janvier 2020).

Ci-après une présentation des modifications apportées par le gouvernement dans le contexte de l'état d'urgence lié à l'épidémie de Covid-19 – ordonnance n°2020-385 du 1er avril 2020.
Le versement de cette prime reste facultatif pour les entreprises et le dispositif a été rendu plus incitatif.

Période concernée et bénéficiaires

La prime doit être versée entre le **28 décembre 2019 et le 31 août 2020.**

Afin de pouvoir bénéficier des exonérations, les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail à la date de versement de la prime ou à la date de dépôt de l'accord collectif ou de la Décision Unilatérale de l'Entreprise (DUE) actant le versement de cette prime.

L'employeur peut décider d'attribuer la prime à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond librement défini dans l'entreprise.

Modulation de la prime

L'employeur peut moduler le montant de la prime entre les bénéficiaires en fonction :

- de leur niveau de rémunération,
- de leur niveau de qualification ou de classification,
- de la durée de travail prévue au contrat (temps partiel),
- de la durée de présence effective dans l'entreprise au cours de l'année écoulée,
- des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 (pour récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19).

Ces critères s'apprécient sur les 12 mois précédant le versement de la prime et peuvent être combinés entre eux.

RSM France
26 Rue Cambacérès
75008 Paris
T : (0)1 47 63 67 00
www.rsmfrance.fr

Modalité de mise en place

Attention : il n'est plus nécessaire que l'entreprise ait un accord d'intéressement (mais en l'absence d'accord d'intéressement la limite d'exonération de la prime est de 1.000€ au lieu de 2.000€).

Il est **impératif** de mettre en place le versement de cette prime :

- par accord d'entreprise ou par accord de groupe (dans ce cas l'accord s'impose aux filiales), selon les mêmes modalités que l'accord d'intéressement,
- ou par décision unilatérale de l'employeur (DUE = un écrit officiel). Dans ce cas, l'employeur « informe » le comité social et économique (CSE) (s'il existe) avant le versement de la prime. Dans les entreprises de moins de 11 salariés, l'employeur doit informer les salariés préalablement au versement de la prime par tout moyen.

Sous peine de redressement URSSAF et dommages et intérêts le cas échéant (en cas de litige lié à la perte de l'avantage fiscal pour le salarié), cette prime ne pourra pas se substituer à un élément de rémunération prévu par accord, contrat ou usage (= elle doit être versée en sus des éléments de rémunération habituels). Ainsi, par exemple, ce dispositif ne peut pas concerner une prime versée habituellement en début ou fin d'année.

Conditions pour bénéficier des exonérations

En tout état de cause, seuls les salariés dont la rémunération perçue au cours des 12 derniers mois précédant le versement de la prime n'excède pas 3 SMIC annuels bruts bénéficient des exonérations sociales et fiscales attachées au dispositif (soit pour un salarié à temps plein environ 55.000€ bruts / montant à adapter selon la date de versement de la prime, compte tenu du Smic en vigueur en 2019 et 2020).

Cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle et des taxes assises sur les salaires :

- dans la limite de **1.000€** pour les entreprises ne disposant pas d'un accord d'intéressement
- dans la limite de **2.000€** pour les entreprises disposant d'un accord d'intéressement à la date de versement de la prime

Rappel : En principe, un accord d'intéressement est conclu pour une durée de 3 ans. Mais exceptionnellement, les accords d'intéressement qui seront conclus entre le 1er janvier 2020

RSM France
26 Rue Cambacérès
75008 Paris
T : (0)1 47 63 67 00
www.rsmfrance.fr

et le 31 août 2020 peuvent porter sur une durée inférieure à 3 ans, mais sans pouvoir être inférieure à 1 an.

Notre équipe se tient à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat version 2020 et notamment pour l'élaboration de la DUE adaptée à votre entreprise.

N'hésitez pas à nous contacter pour vous aider à vous accompagner.

Retrouvez l'ensemble de nos informations sociales :
http://www.rsm.global/france/fr/insights/flash-social

Portez-vous bien, l'équipe RSM

Cette note d'information appartient à la société RSM et présente un caractère exclusivement informatif et non exhaustif. Elle ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la société RSM et n'a pas vocation à remplacer une étude concrète et personnalisée.